

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NAJMAN (No 3)

Jugement No 728

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Dragoljub Najman, le 2 février 1985, la réponse de l'Organisation, datée du 26 mars, la réplique du requérant en date du 22 avril et la duplique de l'Organisation du 4 juin, ainsi que sa communication du 11 juin, les observations du requérant en date du 22 juillet, et le mémoire additionnel de l'Organisation daté du 3 octobre 1985;

Considérant que, dans une lettre du 12 janvier 1986, adressée au Président du Tribunal, le requérant déclare se désister de l'instance;

Considérant les observations formulées par l'Organisation, le 4 février 1986, au sujet du désistement;

CONSIDERE :

Par lettre en date du 12 janvier 1986, confirmée par son avocat le 3 février 1986, le requérant s'est désisté de sa requête.

L'Organisation, qui a reçu communication du désistement, soutient que le requérant, en introduisant une requête qualifiée d'urgente, puis en se désistant, s'est livré à des manoeuvres. Elle demande, en conséquence, au Tribunal de refuser de donner acte du désistement et de statuer sur la requête en la déclarant irrecevable.

En présence d'un désistement, le Tribunal n'a pas à rechercher les raisons qui ont conduit le requérant à abandonner ses conclusions initiales.

Le Tribunal constate, d'une part, que le désistement est pur et simple et ne contient aucune réserve. Il ne préjuge en rien les solutions qui peuvent être apportées à des requêtes ultérieures.

D'autre part, si le désistement est intervenu après la clôture de l'instruction, il a été présenté avant le début de la session au cours de laquelle le Tribunal devait examiner cette affaire. Il n'est donc pas tardif.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal ne peut que donner acte du désistement de la troisième requête de M. Najman.

Par ces motifs,

DECIDE :

Il est donné acte du désistement.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

